



Arrêt

**n°87 016 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise à son encontre le 18 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a contracté mariage, en Belgique, avec une ressortissante belge le 10 décembre 2005. Le 26 janvier 2006, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Le 26 juin 2006, il a été mis en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

Le 26 mai 2010, la Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur le 27 mai 2009 annulant le mariage du requérant et de son épouse belge.

1.2. En date du 18 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié en date du 10-12-2005 à Namur avec [C. T.], ressortissante belge. Il a introduit une demande d'établissement en date du 26-01-2006 comme conjoint de [C. T.]. Le 26-06-2006, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité d'étrangers, qui est actuellement une carte F+ valable jusqu'au 06-03-2014.

La 3^{ème} chambre du tribunal de première instance de Namur en date du 27-05-2009 a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage célébré le 10 décembre 2005 à Namur entre [le requérant], né à Skopje (Macédoine- ex-république de Yougoslavie) le [...] et [C. T.], née à Chimay le [...]. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège daté du 26-05-2010.

Le comportement de l'intéressé tant avant, pendant et après le mariage révèle en effet qu'il n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie durable avec son épouse et que son but était de régulariser son séjour en Belgique par un mariage avec une ressortissante belge.

De ce fait, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé et qu'il est enjoint à l'intéresser (sic) de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8, 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle relève que la décision querellée se fonde sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été inséré dans ladite loi par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. Elle soutient qu'il ne peut être fait automatiquement application rétroactive de cette disposition, dans la mesure où lorsqu'elle a obtenu son titre de séjour en sa qualité de conjoint de belge, le 26 janvier 2006, celle-ci n'était pas applicable. Elle renvoie à la disposition transitoire prévue à l'article 47, 3° de la loi du 25 avril 2007 précitée, en déduisant que la possibilité de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un belge introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'est applicable qu'aux personnes s'étant vues reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007 précitée, la seule exception étant relative au cas de fraude dûment constatée visée à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de lui avoir retiré le bénéfice du droit d'établissement cinq ans après l'obtention de son titre de séjour, en déduisant purement et simplement l'existence d'une fraude dans son chef du fait que la Cour d'appel de Liège a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur le 27 mai 2009 déclarant son mariage nul et de nul effet.

Elle invoque le fait que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une faculté pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille dans certaines circonstances, estime que sur base du principe de bonne administration, il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause pour faire application de cette disposition, et lui reproche en l'espèce de ne pas avoir pris en considération son intégration en Belgique, son ancrage local durable, sa maîtrise totale de la langue française et le fait qu'elle exerce de manière régulière une activité professionnelle. Elle estime par ailleurs qu'elle ne s'est pas rendue coupable de fraude au sens de l'article 42septies précité, et soutient que la partie défenderesse reste en l'espèce « en défaut d'exposer en quoi l'annulation du mariage [du] requérant est constitutive d'une fraude et en quoi celle-ci a été déterminante dans l'octroi de son droit de séjour ». Elle déclare par ailleurs avoir toujours contesté le constat posé par la Cour d'appel de Liège selon lequel « il existait divers éléments convergents permettant de considérer que le mariage litigieux n'avait pas eu pour objectif la création d'une communauté de vie durable ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mis plus de seize mois pour lui notifier une décision mettant fin à son droit de

séjour, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège datant du 26 mai 2010 et la décision querellée ayant été prise le 18 août 2011, estimant en l'occurrence qu'elle n'avait dès lors procédé à aucune balance des intérêts avant de notifier cette décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1er juin 2008, laquelle prévoit dans son article 47, 3° les dispositions transitoires suivantes : « *sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi (...)* ». L'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 précitée indique à cet égard que « (...) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la [loi du 15 décembre 1980], n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit «*Fraus omnia corrumpit*» » (Exposé des motifs, DOC 51 2845/001, p. 76).

Il résulte donc des dispositions transitoires et de l'exposé des motifs précités que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 est applicable au droit de séjour obtenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, et, partant, à celui reconnu à la partie requérante le 26 janvier 2006, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que le mariage entre la partie requérante et son épouse belge a été déclaré nul par jugement du Tribunal de première instance de Namur du 27 mai 2009, ce qu'a confirmé la Cour d'appel de Liège par arrêt du 26 mai 2010. Le Conseil constate, à la lecture de cet arrêt, que la Cour d'appel relève notamment qu'« *il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer que l'intention d'établir une réelle communauté d'existence n'existait pas dans le chef des deux époux et en particulier dans le chef [du requérant]* » et que « *son but était de régulariser son séjour en Belgique par un mariage avec une ressortissante belge* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur base des considérations susmentionnées, que la partie requérante avait « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou [...] recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de [son droit de séjour en qualité de conjoint de belge]* » au sens de l'article 42septies précité, et prendre dès lors la décision querellée sur base de cette disposition, au motif que « *[le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays* ». La partie défenderesse ne s'est ainsi pas contentée de relever l'existence d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège confirmant un jugement du tribunal de première instance de Namur annulant le mariage de la partie requérante mais en a tiré l'enseignement pertinent par rapport au prescrit de l'article 42septies précité qu'elle entendait mettre en œuvre, à savoir l'existence d'une fraude.

En ce que la partie requérante conteste en termes de requête les conclusions des décisions judiciaires en question et la présentation qui y est faite du contexte du mariage litigieux, le Conseil ne peut que rappeler que ces décisions judiciaires ont autorité de chose jugée de sorte que ces considérations sont *hic et nunc* sans pertinence.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a attendu plus de seize mois après l'arrêt de la Cour d'appel du 26 mai 2010 avant de prendre la décision querellée, le Conseil constate que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 invoqué au moyen ne prévoit aucun délai endéans lequel la décision mettant fin au droit de séjour doit être prise sur cette base.

Enfin, le Conseil rappelle, en réponse à l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une simple faculté pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille dans certaines circonstances, qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de la mesure prise par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci n'a pas commis d'illégalité en adoptant une telle mesure, ce qui est le cas en l'espèce, au vu des développements exposés *supra*.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intégration du requérant, sa maîtrise de la langue française et son activité professionnelle en Belgique, force est de constater que ces éléments ne sont nullement établis au vu des pièces figurant au dossier administratif, de sorte que, ne fut-ce que pour cette raison, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX